

PRAYERS

Mr. Chrétien, a Member of the Queen's Privy Council, laid upon the Table,—Public Accounts of Canada, Volume I, for the fiscal year ended March 31, 1978. (English and French).—Sessional Paper No. 304-1/214.

The Order being read for the second reading and reference to a Committee of the Whole of Bill C-10, An Act to amend the Income Tax Act to provide for a child tax credit and to amend the Family Allowances Act, 1973;

Mr. Chrétien, seconded by Miss Bégin, moved,—That the Bill be now read a second time and referred to a Committee of the Whole.

And debate arising thereon;

Mr. Chrétien, a Member of the Queen's Privy Council, laid upon the Table,—Tables entitled respectively: (1) Change in Disposable Income Resulting from Child Benefit Changes, 1979 (2) Child Credit Benefits Payable, 1979. (English and French).—Sessional Paper No. 304-7/3.

By unanimous consent, it was ordered,—That the Tables be printed as an appendix to this day's House of Commons *Debates*.

Debate was resumed on the motion of Mr. Chrétien, seconded by Miss Bégin,—That Bill C-10, An Act to amend the Income Tax Act to provide for a child tax credit and to amend the Family Allowances Act, 1973, be now read a second time and referred to a Committee of the Whole.

And debate continuing;

[At 5.00 o'clock p.m., Private Members' Business was called pursuant to Standing Order 15(4)]

(Public Bills)

By unanimous consent, all Orders preceding No. 3 were allowed to stand.

The Order being read for the second reading and reference to the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs of Bill C-203, An Act to amend the statute law relating to income tax;

Mr. Lambert (Edmonton West), seconded by Mr. McKinnon, moved,—That the Bill be now read a second time and referred to the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs.

And debate arising thereon;

The hour for Private Members' Business expired.

PRIÈRE

M. Chrétien, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau de la Chambre,—Comptes publics du Canada, Volume I, pour l'année financière terminée le 31 mars 1978. (Textes français et anglais).—Document parlementaire n° 304-1/214.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi à un Comité plénier du Bill C-10, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit d'impôt au titre des enfants et modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales.

M. Chrétien, appuyé par M^{lle} Bégin, propose,—Que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité plénier.

Il s'élève un débat;

M. Chrétien, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau de la Chambre,—Tableaux intitulés respectivement: (1) Variations du revenu disponible résultant des changements apportés aux avantages liés aux enfants, en 1979; (2) Crédit d'impôt relatif aux enfants payable en 1979. (Textes français et anglais).—Document parlementaire n° 304-7/3.

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que ce document soit imprimé en appendice au compte rendu officiel des *Débats* de la Chambre des communes de ce jour.

Le débat reprend sur la motion de M. Chrétien, appuyé par M^{lle} Bégin,—Que le Bill C-10, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit d'impôt au titre des enfants et modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité plénier.

Le débat se poursuit;

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires émanant des députés, suivant les dispositions du paragraphe (4) de l'article 15 du Règlement)

(Bills publics)

Du consentement unanime, les ordres précédant l'ordre numéro 3 sont réservés.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques du Bill C-203, Loi modifiant le droit fiscal.

M. Lambert (Edmonton-Ouest), appuyé par M. McKinnon, propose,—Que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires émanant des députés est expirée.